



COUR
INTERNATIONALE
D'ARBITRAGE®

CENTRE
INTERNATIONAL
D'ADR

L'EXCELLENCE AU
SERVICE DU RÈGLEMENT
DES DIFFÉRENDS

29 septembre 2017

NOTE AUX PARTIES ET AUX TRIBUNAUX ARBITRAUX SUR LA CONFORMITÉ CCI

La présente Note vise à informer les parties et les tribunaux arbitraux quant aux mesures administratives prises par la Cour internationale d'arbitrage (« Cour ») de la Chambre de commerce internationale (« CCI »), au cours des procédures administrées conformément au Règlement d'arbitrage de la CCI, afin d'assurer le respect des obligations qui lui sont imposées par les autorités de régulation compétentes.

I - Informations générales sur les régimes de sanctions applicables

1. Lors de l'administration d'affaires dans le cadre des services de règlement des différends (DRS - *Dispute Resolution Services*) proposés par la Cour et le Centre international d'ADR, la CCI traite les parties de manière égale, quelle que soit leur nationalité.
2. Des réglementations en matière de sanctions sont susceptibles de s'appliquer aux activités DRS. Les informations pertinentes sur les pays soumis aux régimes de sanctions des Nations Unies (« ONU »), de l'Union Européenne (« UE ») ou du Bureau américain de contrôle des actifs étrangers (« OFAC » - *US Office of Foreign Assets Control*) sont disponibles sur les sites internet officiels suivants :

ONU : <https://www.un.org/sc/suborg/en/sanctions/un-sc-consolidated-list>

UE : http://eeas.europa.eu/cfsp/sanctions/docs/measures_en.pdf

OFAC : <http://www.treasury.gov/resource-center/sanctions/Programs/Pages/Programs.aspx>

3. Outre les obligations découlant des règlements de la CCI relatifs aux DRS, et afin d'assurer la conformité aux régimes de sanctions internationales mentionnés ci-dessus, des mesures administratives peuvent être prises, en particulier, lorsque:
 - l'une des parties à une procédure DRS est visée par un régime de sanctions ; et/ou
 - l'une des entités liées à une procédure DRS, à savoir (i) des personnes physiques ou morales détenant et/ou contrôlant directement ou indirectement une partie à l'affaire ; (ii) des personnes physiques ou morales détenues et/ou contrôlées directement ou indirectement par une partie à l'affaire ; ou (iii) des personnes physiques ou morales affiliées à une partie à l'affaire (« Entités liées »), est visée par un régime de sanctions ; et/ou

- l'objet du différend relève du champ d'application d'un régime de sanctions ; et/ou
 - l'une des parties ou Entités liées détient la citoyenneté d'un pays soumis à un régime de sanctions ; et/ou
 - un arbitre, un médiateur, un expert ou un tiers neutre détient la citoyenneté d'un pays sous embargo.
4. En cas de confirmation ou de nomination d'un arbitre, d'un médiateur, d'un expert ou d'un tiers neutre détenant la citoyenneté d'un pays visé par un embargo des États-Unis, la devise l'euro pourra être la devise utilisée pour le calcul et le versement des paiements prévus par les règlements de la CCI relatifs aux DRS.

II - Conséquences pratiques des sanctions internationales sur les procédures d'arbitrage

5. **Administration des procédures d'arbitrage.** La Cour est autorisée à administrer les procédures d'arbitrage, sous réserve des lois applicables.
6. **Demandes d'arbitrage.** Sous réserve des réglementations applicables en matière de sanctions, la présence d'une des circonstances énumérées ci-dessus n'empêche pas les parties de soumettre une demande d'arbitrage dans le cadre du Règlement d'arbitrage de la CCI.
7. **Vérifications de conformité CCI.** Les vérifications de conformité CCI sont effectuées à toutes les étapes pertinentes de la procédure, y compris, sans toutefois s'y limiter, la demande d'arbitrage, la réponse à la demande, la réplique à cette réponse, la constitution du tribunal arbitral, l'acte de mission, la sentence et les paiements. Ceci peut entraîner des retards à ces étapes de la procédure.
8. **Informations requises des parties.** Ces informations peuvent notamment comporter :
- l'identité des parties ;
 - l'identité de toutes les Entités liées au différend entre les parties ; et
 - des informations supplémentaires concernant les propriétaires effectifs des parties ou des Entités liées.
9. **Informations requises des arbitres.** Concernant les arbitres détenant la citoyenneté d'un pays sous embargo ou situés dans un pays sous embargo, la ou les banques de la CCI et/ou les autorités de régulation compétentes peuvent exiger de la CCI qu'elle précise (cette liste est non-exhaustive) :
- si l'arbitre réside ou est situé dans un pays sous embargo ;
 - si l'arbitre fournit des services dans un pays sous embargo ;
 - si l'arbitre fournit des services à des parties ou à des Entités liées situées dans un pays sous embargo ; et
 - les informations relatives aux instructions bancaires de l'arbitre.
10. **Devise.** Afin de respecter la législation américaine réglementant l'utilisation du système bancaire des États-Unis, si une partie à une procédure d'arbitrage :

- est visée par les sanctions de l'OFAC ; et/ou
- est située dans un pays ou territoire sous embargo des Etats-Unis ; et/ou
- est constituée en vertu du droit d'un pays sous embargo des Etats-Unis ; et/ou
- détient la citoyenneté d'un pays sous embargo des Etats-Unis,

aucune partie à l'affaire ne pourra effectuer de paiement, y compris le paiements du droit d'enregistrement, en dollars US. Ceci est applicable à l'ensemble des règlements de la CCI relatifs aux DRS.

11. Conformément à l'article 3(4) de l'Appendice III du Règlement d'arbitrage de la CCI en vigueur à compter du 1^{er} mars 2017, la devise utilisée afin de calculer et d'effectuer les paiements prévus par le Règlement peut ne pas être le dollar US et la CCI est susceptible d'appliquer un tableau de calcul ainsi qu'un accord sur les honoraires en euro. Dans ce cas, à titre de dérogation à la « Note aux parties et aux tribunaux arbitraux sur la conduite de l'arbitrage selon le Règlement d'arbitrage CCI », un arbitre ne pourra pas solliciter un remboursement de frais de voyage ou le paiement d'un *per diem* forfaitaire en dollars US. En outre, dans un tel cas, la provision TVA ne sera pas administrée en dollars US.
12. **Informations aux autorités françaises et/ou aux autorités des Etats-Unis.** Dans le cas où l'administration d'une affaire, y compris tout paiement, venait à déclencher une obligation d'informer les autorités françaises et/ou les autorités des Etats-Unis conformément aux réglementations en matière de sanctions internationales, la CCI leur transmettra les informations requises. Bien que la confidentialité soit considérée par la CCI comme un principe essentiel de la procédure d'arbitrage CCI, la CCI peut être tenue de se conformer aux obligations imposées par les autorités françaises et les autorités des Etats-Unis, si celles-ci requièrent des informations. Dans une telle situation, la CCI leur communiquera les informations conformément à ses obligations.
13. **Sentences arbitrales.** Les régimes de sanctions internationales n'empêchent pas la Cour de procéder à un examen préalable des projets de sentences. Lors de cet examen préalable et s'il y a lieu, la Cour attirera l'attention du tribunal arbitral sur les réglementations applicables en matière de sanctions internationales et l'invitera à considérer si ces réglementations ont un impact sur le projet de sentence et si ledit projet doit être modifié en conséquence. Si, au stade de la notification, de la reconnaissance ou de l'exécution de toute sentence rendue conformément au Règlement d'arbitrage de la CCI, les autorités françaises et/ou les autorités des Etats-Unis demandent des informations sur la sentence et/ou son contenu, et/ou la communication de la sentence, la CCI pourra accéder à cette demande.

Paiements

14. **CCI.** En tant que personne morale de droit français, la CCI maintient un dialogue avec les autorités de régulation françaises. Les paiements effectués et demandés par la CCI sont susceptibles d'être affectés par les sanctions internationales et ces paiements sont sujets aux autorisations des autorités compétentes.
15. **Banques.** Les sanctions internationales ont conduit les banques commerciales à considérablement réviser et renforcer leurs procédures de conformité. En vertu de ses politiques et procédures internes de conformité, la CCI a décidé de retenir les services de banques commerciales situées en France.

16. Lorsqu'ils complètent leurs instructions bancaires, les arbitres doivent s'assurer que leur banque est en mesure de recevoir des paiements des banque CCI dans le respect des législations et des pratiques bancaires nationales et internationales (par exemple, mesures d'embargo et de boycott).
17. Aux termes de leurs politiques internes, la ou les banques de la CCI pourraient être dans l'impossibilité de recevoir des paiements des parties (ou d'autres intervenants tels que des arbitres), ou de leur en verser, ou d'en verser à la CCI elle-même, si elles ne sont pas satisfaites d'y avoir été autorisées par les autorités compétentes. Par conséquent, la CCI n'est pas en mesure de garantir les paiements tant que ces autorisations n'auront pas été obtenues. La ou les banques vérifieront, entre autres, la nature de la transaction, la devise utilisée et le cadre des activités dont l'exécution leur est demandée.
18. L'application des réglementations en matière de sanctions internationales par la ou les banques de la CCI est susceptible de bloquer ou de retarder les paiements par les parties ou à l'intention de ces dernières et des arbitres. Conformément à l'Article 41 du Règlement d'arbitrage de la CCI en vigueur à compter du 1^{er} mars 2017, la Cour et ses membres ainsi que la CCI et son personnel ne sont responsables envers personne d'aucun acte ou omission en relation avec un arbitrage, sauf dans la mesure où une telle limitation de responsabilité est interdite par la loi applicable. Si la ou les banques de la CCI bloquent ou reportent des paiements de la part des parties ou à l'intention de ces dernières ou des arbitres conformément aux réglementations applicables en matière de sanctions internationales, la CCI ne saurait être tenue pour responsable d'une telle situation et des conséquences en résultant.
19. Si l'administration d'une affaire ou tout paiement engendre une obligation d'informer la ou les banques de la CCI conformément aux réglementations en matière de sanctions internationales, la CCI leur transmettra les informations requises.
20. **Instructions bancaires.** Lorsqu'elles s'acquittent des frais relatifs aux procédures DRS, les parties sont tenues d'observer strictement les instructions bancaires fournies par le Secrétariat de la Cour dans une affaire donnée.
21. **Contact.** Les parties et les tribunaux arbitraux impliqués dans les procédures d'arbitrage de la CCI sont invités à contacter compliance@iccwbo.org s'ils souhaitent obtenir des informations supplémentaires sur la conformité CCI.